



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-089364-25

Dans l'affaire du logement : 503 Rue Mario, App. 1,
Hawkesbury (Ontario) K6A3W3

Entre : Chen Lung Chen Locateur

et

Mirelle Jean-Louis Locataire

Chen Lung Chen (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Mirelle Jean-Louis (la « locataire ») au motif que la locataire, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui la locataire a permis l'accès de l'ensemble d'habitation, a entravé de façon importante la jouissance raisonnable ou un autre droit, privilège ou intérêt légitime du locateur ou d'un autre locataire.

Le locateur a aussi demandé une indemnité pour chaque jour où la locataire est restée dans le logement après la date de résiliation.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 10 juin 2026.

Le locateur, la locataire, ainsi que la représentante juridique de la locataire, Vanessa Allard-Beauchamps, ont assisté à l'audience.

La Commission détermine ce qui suit :

1. À l'audience, le locateur a demandé le consentement de la Commission pour retirer sa requête.
2. La locataire n'était pas opposée à la demande du locateur.
3. Conformément au paragraphe 200 (4) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, j'ai consenti au retrait de la requête.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. Puisque la requête a été retirée, le dossier de la Commission est clos.

Le 16 juin 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.